

Droits et obligations

- La loi fixe un cadre de coresponsabilité (parents, élèves, enseignant(e)s et autorités scolaires)
- Elle vise à instaurer un climat de respect mutuel des rôles
- Règles d'un vivre ensemble et d'un travailler ensemble

Collaboration entre l'école et les parents

(art. 30 LS)

- Participation plus active à la vie et à l'organisation de l'école
- Art. 30 repensé pour favoriser une collaboration plus étroite
 - L'école informe les parents:
 - Sur le parcours scolaire de leur enfant et la vie de l'école
 - Sur le déroulement de la scolarité
 - Parents:
 - Information des événements influant sur la vie scolaire
 - Soutien aux actions et consignes de l'école

Création du conseil des parents

- Premiers responsables de l'éducation, l'entretien et la protection de l'enfant
 - Importance du climat scolaire : PISA, ...
 - La loi institutionnalise ce partenariat
-
- **Le conseil des parents :**
 - Mis sur pied dans chaque établissement scolaire
 - Permet aux parents d'être informés et consultés
 - N'est pas autorité de décision
 - Prend l'avis des parents et valorise leur expérience

Article 31 LS, Conseil des parents

1. Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.

Article 31 LS, Conseil des parents

2. Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leur conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

Article 31 LS, Conseil des parents

3. Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans le cercle scolaire au sens de l'article 50, la cohérence des actions doit être assurée. Un seul conseil des parents peut être institué pour l'ensemble des établissements du même cercle scolaire.
4. Le conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

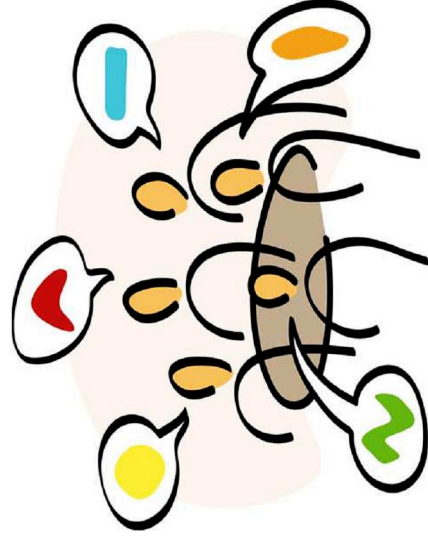
Art. 58 RLS, Conseil des parents

a) Rôle

1 Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

Exemples de thématiques

- Collaboration parents-école
- Déroulement de l'année scolaire (manifestations, camps...)
- Organisation (horaire, transport, accueil extrascolaire)
- Charte d'établissement, éducation, santé, prévention
- Autres thèmes et projets proposés par les membres à l'exclusion des aspects pédagogiques et de gestion du personnel



Art. 58 RLS, Conseil des parents

a) Rôle

2 Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

Art. 59 RLS

b) Constitution

1 Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Art. 59 RLS

b) Constitution

2 Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
Les communes peuvent fixer une durée maximale.

3 Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école.
Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.

Art. 60 RLS

c) Réunions

Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.